



ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2024/R234

DOSSIER N° DP 38545 24 10131

dossier déposé le 24 octobre 2024

De CELINE BOLLIET
Demeurant 49i Avenue Général de Gaulle
38450 Vif
Pour Construction d'une piscine
Sur un terrain sis 49i Avenue Général de Gaulle
38450 VIF cadastré BW163

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 95 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 77 m²

Créée : 34.96 m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation de déclaration préalable refusée en date du 21 novembre 2024 à Céline BOLLIET pour la construction d'une piscine,
Vu la demande de recours gracieux reçu en en date du 8 décembre 2024 par Madame Bolliet,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.
Vu le règlement de la zone AUD1 (Zone à urbaniser de type UD1) du PLUI,
Considérant que le présent arrêté a pour effet de retirer la précédente autorisation,
Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme, n'est pas expiré,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

La partie Ouest du terrain sera plantée d'arbres masquant afin d'atténuer le bruit de la piscine,
La piscine devra être éloignée au maximum des espaces de vie voisins.
Le local technique sera placé à droite de la maison. Avant sa construction, son emplacement sera validé par le service urbanisme sur place avec le pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à VIF le, 17 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



Jacques DECHENAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).